

VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 697 vom 1. November 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2013__697

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 697 du 1 novembre 2013

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2013 / 697 del 1 novembre 2013

Regeste

INDEMNITÉ POUR ATTEINTE À L'INTÉGRITÉ, AA, CONDITION DE RECEVABILITÉ | 24 LAA, 25 LAA, 36 OLAA

Erwägungen

E. 1

Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-accidents (art. 1 al. 1 LAA [loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents; RS 832.20]). Les décisions sur opposition sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétents (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, l'assuré a envoyé en temps utile son acte du 4 février 2013 à la CNA qui l'a transmis à la Cour de céans comme objet de sa compétence. Il est donc recevable *ratione temporis* (cf. art. 39 al. 2 et 60 al. 2 LPGA). En revanche, la recevabilité du recours paraît douteuse eu égard à l'art. 61 let. b LPGA relatif aux exigences de motivation d'un recours. On peut toutefois laisser cette question ouverte, dès lors que le recours est mal fondé pour les motifs qui suivent.

E. 2

Le litige porte sur le droit du recourant à une indemnité pour atteinte à l'intégrité.

E. 3

qui fixe des directives pour le calcul de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité. Cette annexe comporte un barème – reconnu comme conforme à la loi et non exhaustif (ATF 124 V 29, consid. 1b) – des lésions fréquentes et caractéristiques, évaluées en pourcent (cf. TF 8C_459/2008 du 4 février 2009, consid. 2.1.2). L'indemnité allouée pour les atteintes à l'intégrité désignées à l'annexe 3 de l'OLAA s'élève, en règle générale, au pourcentage indiqué du montant maximum du gain assuré (ch. 1 al. 1). Pour les atteintes à l'intégrité spéciales ou qui ne figurent pas dans la liste, le barème est appliqué par analogie, compte tenu de la gravité de l'atteinte (ch. 1 al. 2). La Division médicale de la CNA a établi des tables d'indemnisation en vue d'une évaluation plus affinée de certaines atteintes (Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la CNA). Ces tables n'ont pas de valeur de règles de droit et ne sauraient lier le juge. Toutefois, dans la mesure où il s'agit de valeurs indicatives, destinées à faire assurer autant que faire ce peut l'égalité de traitement entre les assurés, elles sont compatibles avec l'annexe 3 de l'OLAA (ATF 124 V 209, consid. 4a/cc; cf. également TF 8C_459/2008 du 4 février 2009, consid. 2.1.2 et les références citées). Selon la jurisprudence, des troubles psychiques consécutifs à un accident ouvrent le droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité lorsqu'il est possible de poser de manière indiscutable un pronostic individuel à long terme qui exclut pratiquement pour toute la vie

une guérison ou une amélioration (ATF 124 V 29). La jurisprudence ne reconnaît le caractère durable d'une atteinte à l'intégrité psychique qu'à des conditions restrictives. Se référant à la classification établie pour statuer sur le rapport de causalité adéquate entre un événement accidentel et une atteinte à la santé psychique (ATF 124 V 29; TF 8C_917/2010 du 28 septembre 2011, consid. 5.2.2), elle nie en principe le caractère durable d'une atteinte à l'intégrité psychique survenue à la suite d'un accident insignifiant ou de peu de gravité, ou encore en cas d'accident de gravité moyenne. Elle n'estime alors pas nécessaire de mettre en oeuvre dans chaque cas une instruction plus approfondie au sujet de la nature et du caractère durable de l'atteinte psychique. Le Tribunal fédéral ne s'écarte de ce principe que dans des cas exceptionnels, à savoir lorsque l'accident assuré est à la limite de la catégorie des accidents graves et pour autant que les pièces du dossier fassent ressortir des indices évidents d'une atteinte particulièrement grave à l'intégrité psychique, qui ne paraît pas devoir se résorber. On doit voir de tels indices dans les circonstances qui ont, de manière évidente, favorisé l'installation de troubles durables pour toute la vie. En cas d'accidents graves, enfin, le caractère durable de l'atteinte à la santé psychique doit toujours être examiné, au besoin par la mise en oeuvre d'une expertise psychiatrique, pour autant qu'il n'apparaisse pas déjà évident sur le vu des éléments ressortant du dossier (ATF 124 V 29, consid. 5c/bb ; voir également TF 8C_254/2009 du 19 mars 2010, consid. 2.2). Le degré de gravité d'un accident s'apprécie d'un point de vue objectif, en fonction de son déroulement ; il ne faut pas s'attacher à la manière dont la victime a ressenti et assumé le choc traumatique (ATF 115 V 133, consid. 6; voir également Frésard / Moser-Szeless , op. cit., n° 90 p. 868). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité doit être évaluée sur la base de constatations médicales. L'évaluation doit faire abstraction des effets particuliers ressentis par un individu donné et traduire une évaluation abstraite, médico-théorique, valable pour tous les assurés (ATF 115 V 147, consid. 1; cf. également TF 8C_459/2008 du 4 février 2009, consid. 2.3).

E. 4

Le recourant s'oppose au refus d'octroi d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité en faisant valoir qu'il a de fortes douleurs dans les articulations, que son doigt ne se plie plus et que ses souffrances physiques lui causent également des souffrances d'ordre psychologique. a) Au plan physique, le Dr C. _____, médecin d'arrondissement de la CNA, parvient à la conclusion que l'atteinte à l'index droit que présente l'assuré n'est pas suffisamment importante pour justifier l'octroi d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité. Il explique en effet que ni l'arthrose interphalangienne ni les difficultés de mobilité de l'index ne sont comparables en terme d'importance à la perte de deux phalanges d'un doigt. Or cette dernière atteinte donne droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 5% du montant maximum du gain assuré, seuil en-dessous duquel aucune indemnité n'est allouée (Annexe 3 OLAA, ch. 1 al. 3). Ce médecin précise encore que les tables d'indemnisation des atteintes à l'intégrité établies par la CNA ne donnent droit à aucune indemnité pour atteinte à l'intégrité pour une arthrose interphalangienne. L'avis du Dr C. _____ est clair et dûment motivé. Si le Dr S. _____ ne se prononce pas sur le droit de l'assuré à une indemnité pour atteinte à l'intégrité dans son rapport du 22 mai 2013, son appréciation est néanmoins largement concordante avec celle du Dr C. _____. En effet, ce médecin pose le diagnostic d'"ankylose en extension IPD post-traumatique de l'index de la main droite", tout en expliquant que l'index présente une sensibilité normale ainsi qu'une cicatrice calme et que l'articulation est peu et irrégulièrement algique. Il y a donc également lieu d'en déduire que l'atteinte à l'index droit n'atteint pas le seuil d'importance permettant d'ouvrir le droit à une indemnité pour atteinte à l'intégrité. b) Le recourant évoque par ailleurs dans ses

écritures une souffrance psychologique liée à son atteinte à l'index droit. A cet égard, aucun document médical n'atteste d'atteinte à l'intégrité psychique, de sorte qu'elle n'est pas établie. Quoi qu'il en soit, au vu de la jurisprudence exposée ci-avant (consid. 3), il y aurait de toute manière lieu de nier le caractère durable d'une éventuelle atteinte psychique due à l'accident, dès lors que l'évènement du 11 mars 2009, dont le déroulement était relativement banal, doit être qualifié d'accident de peu de gravité. Le fait qu'il en ait résulté une légère séquelle à l'index droit ne permettrait pas de modifier cette appréciation de la gravité de l'atteinte.

E. 5

Au vu de ce qui précède, les griefs du recourant sont mal fondés. En conséquence, le recours est rejeté et la décision sur opposition litigieuse est confirmée. La procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), il n'est pas perçu de frais judiciaires. Le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.